

Le dentiste héricourtais contre la Sécu

L'affaire renvoyée à nouveau

Le dentiste héricourtais Faraj Chemsî était convoqué lundi matin devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale. Mais l'affaire qui l'oppose à l'URSSAF a été renvoyée pour la troisième fois.

Lundi matin, Faraj Chemsî est resté cinq minutes à peine au palais de justice du Havre. Il était convoqué devant la justice parce qu'il refuse de verser ses CSG (Contribution sociale de solidarité) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale). La séance du tribunal des affaires de Sécurité sociale a été écourtée à la demande de l'URSSAF. L'organisme a en effet réclamé un renvoi au mois de décembre pour examen du dossier. Du coup, la prochaine audience n'aura pas lieu avant le mois de mars 2008. « *Cela commence à être agaçant* », confirme le dentiste d'Héricourt, sûr, lui, d'être dans son droit. « Sur le site officiel de l'URSSAF, il est bien noté que la CSG et la CRDS sont dues à tous les salariés remplissant les deux conditions suivantes : être fiscalement domiciliés en France et être à la charge d'un régime français d'assurance maladie obligatoire ».

Le gouvernement monte au créneau

Le praticien cauchois a, lui, choisi de cotiser pour le régime général de santé auprès d'une société britannique, s'appuyant sur des textes de droit européen. Une pratique que la sécurité sociale conteste. Le 14 décembre dernier, son directeur Dominique Libault avait tenu à rapeler, dans une conférence de presse, que « *le monopole de la sécurité sociale n'était pas abrogé* ». Il indiquait même que « *toute personne qui incite les assujettis à refuser de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale, de payer les cotisations et contributions dues, peut être punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Le 22 janvier dernier, le gouvernement montait à son tour au créneau. Xavier Bertrand, ministre de la Santé, et Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, ont rappelé que « *les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE ne concernent pas les régimes de Sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne* ». Des propos que le dentiste normand et tous les tenants du mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS), présidé par le médiatique Dr Reichman (voir nos éditions du 17 août 2006 et du 6 janvier 2007) contestent. Qui a raison ? Qui a tort ? Même la justice ne se prononce pas. Un verdict dans l'affaire Chemsî qui traîne maintenant depuis un an pourrait aider à faire progresser le débat.

« Comme une assurance auto »

Le MLPS poursuit son action pour faire reconnaître son droit. Le 6 février, dans une conférence de presse, ses responsables se faisaient écho d'une décision de la cour européenne de justice (CJCE). « *Saisie par la Commission européenne qui considérait que les travailleurs salariés et non salariés devaient pouvoir souscrire des contrats de retraite ou d'assurance vie auprès d'institutions financières européennes et déduire fiscalement les cotisations versées dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits auprès d'institutions danoises, la CJCE a condamné le royaume du Danemark pour avoir manqué à ses obligations communautaires. (...)* ». Rappelons que la France, sur le même sujet, après un avis motivé de la Commission européenne, avait fini par accepter de se plier à l'obligation de permettre à ses ressortissants de contracter une assurance retraite auprès d'ins-



Faraj Chemsî s'est une nouvelle fois déplacé au Havre pour rien

titutions étrangères dans des conditions fiscales non discriminatoires.

Faraj Chemsî, dont le combat a été relayé dans nos colonnes mais aussi par des médias nationaux, a reçu un courrier d'une personne de la région parisienne. Cette dernière se voit proposer par la caisse d'assurance vieillesse de justifier ses cotisations à une sécurité sociale étrangère. Le plaignant y voit une reconnaissance de cette possibilité par le système.

« *L'assurance santé est obligatoire comme l'assurance voiture. On devrait donc avoir le droit de choisir sa compagnie de la même façon qu'on opte pour l'assurance auto. Là*

c'est un peu comme si on nous demandait de faire toutes nos courses dans le même supermarché », plaide-t-il.

La réponse de la Sécu

Des arguments qui ne trouvent pas écho sur le site de la Sécurité sociale. On y lit : « *toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régimes de non-salariés ou régimes spéciaux. Et à ce titre, elle est assujettie aux cotisations sociales correspondantes, à la CSG et au RDS* ».

L'ouverture aux organismes assureurs privés étrangers n'est possible, pour la CPAM, que pour les couvertures complémentaires. « *Ces couvertures professionnelles ou individuelles complètent la Sécurité sociale, elles ne peuvent s'y substituer* », insiste la direction de la Sécu.

C'est le cœur du débat que la justice n'a pas encore tranché. Pour Faraj Chemsî, la réponse ne viendra qu'en mars 2008. Au mieux.

■ GHISLAIN ANNETTA